

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BBCI

14 Rue de l'Industrie -Z.I
BP 28
25660 SAÔNE

Références : UID257090/SPR/GV/NP 2023 - 0309C
Code AIOT : 0003301957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement BBCI implanté Rue Louis Jouffroy 25770 Franois. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBCI
- Rue Louis Jouffroy 25770 Franois
- Code AIOT : 0003301957
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BBCI a effectué en date du 21 février 2018, une déclaration initiale au titre des ICPE pour l'exploitation d'une plateforme dédiée au négoce de matériaux sur la commune de FRANOIS (partie de la parcelle cadastrée AC n°150). Les installations déclarées relevaient alors de la déclaration sous les rubriques 2515-1-c, 2517-3, 2714-2 et 2260-2-b.

Le service en charge de l'urbanisme a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur une demande de permis de construire relative notamment à la création d'un bâtiment sur cette partie de parcelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Notification définitive d'activité installations soumises à Déclaration	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2517	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2714	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe	/	Sans objet
3	Situation administrative - Rubrique 2260	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe	/	Sans objet
4	Situation administrative - Rubrique 2515	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe	/	Sans objet
5	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que, sur ce site, la société BBCI a exploité (pour certaines installations de manière épisodique) entre 2018 et la fin d'année 2022 les installations classées déclarées en date du 28 février 2018 et relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2515 (concassage de matériaux ou déchets inertes), 2517 (station de transit de produits minéraux), 2714 (installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2260-2-b (broyage de substances végétales).

L'exploitant a décidé de:

- ne plus exploiter les installations relevant des rubriques 2515 et 2260 sur ce site car il a à présent la possibilité d'exploiter ces installations sur d'autres sites autorisés du groupe,
- réduire le niveau des activités concernées par les rubriques 2517 et 2714 sous le seuil de déclaration. La construction du bâtiment, objet du PC02525822C0020, vise notamment à éviter tout entreposage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'extérieur (pour ne plus avoir d'envols de ce type de déchets) et à garantir par des marquages appropriés dans ce local que la quantité n'excédera pas les 100 m³, seuil de déclaration de la rubrique 2714

Le jour de l'inspection, aucune installation relevant des rubriques 2515 et 2260 n'est exploitée sur site et les niveaux d'activités des rubriques 2517 et 2714 étaient en dessous des seuils de classements de ces rubriques.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a engagé, avec l'aide d'un bureau d'études, les démarches de cessation définitive de ses activités/installations. Toutefois, la notification de cette cessation d'activité n'a pas été réalisée par voie électronique comme le prescrit le I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D) Constats : Dans son dossier de déclaration du 21 février 2018, la surface déclarée était de 9694 m ² et l'installation avait alors été classée sous la rubrique 2517-3 au regard du libellé alors applicable : 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² (A) 2. Supérieure à 10 000 m ² (E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D) La modification de nomenclature introduite par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 n'a pas modifié le critère de classement et suite à cette modification, l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de 9694 m ² restait soumise à déclaration sous le nouveau libellé de la rubrique 2517. En tenant compte de la définition de "superficie de l'aire de transit" fournie par l'arrêté du 10/12/2013 relatif à enregistrement au titre de la rubrique 2517 (pour mémoire : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), la superficie de l'aire de transit du site de FRANOIS a toujours été inférieure à la valeur de 9694 m ² issue du dossier de déclaration et qui avait intégré les aires de transport des matériaux. Dans son dossier de porter à connaissance de modifications des installations classées de décembre 2022, la superficie réelle destinée à l'entreposage des matériaux et déchets soumis à la rubrique 2517 dans la "configuration actuelle du site" est de 4984 m ² , soit juste en dessous du seuil de déclaration. Pour garantir cette valeur, les emplacements des aires destinées à l'entreposage des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes indiqués sur le plan doivent être reportés sur le site (ces zones sont réparties de chaque côté d'un large axe destiné à la circulation et au stationnement en attente des engins). Si le jour de l'inspection il est constaté que la valeur de 5000 m ² n'est pas atteinte, l'exploitant reconnaît, sur la base notamment de photos aériennes disponibles sur internet que depuis la déclaration de 2018, l'axe de circulation et de stationnement nouvellement créé a parfois fait l'objet d'entreposage de produits et/ou déchets soumis à la rubrique 2517 et qu'il a exploité sous le régime de la déclaration des installations relevant de cette rubrique 2517. A la demande de l'exploitant, il lui est indiqué que son projet doit intégrer le fait que les bigs-bags contenant des matériaux tels que sables, graviers (contrairement aux dalles, bordures de trottoirs) font partie des installations à classer sous la rubrique n° 2517.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 :(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Le dossier de déclaration de 2018 prévoit pour cette installation un volume maximal de 140 m3. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que depuis 2018, il est arrivé que le volume de l'installation de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et bois, dépasse sur ce site les 100 m3 (au cumul des DIB et déchets de bois), mais sans dépasser les 140 m3 déclarés. Cette installation est actuellement localisée, conformément à la déclaration de 2018 à l'entrée du site et des grillages ont été installés pour limiter la zone concernée et séparer les différents types de déchets. Lors de l'entrée sur le site, il est constaté que quelques déchets de bois et de cartons sont localisés au sol à l'extérieur des grillages, alors même que ces cellules grillagées ne sont pas pleines. Le volume des déchets relatifs à cette rubrique est inférieur à 100 m3. L'exploitant a rappelé son projet de limitation du volume de ce type de déchets à moins de 100 m3 et pour lequel il a prévu la construction d'un bâtiment. Il précise qu'il pourra garantir le volume maximal de stockage à l'intérieur de ce local par des systèmes de marquage au sol et aux murs ou par d'autres modalités. Ce projet a d'ores et déjà fait l'objet de la demande de permis de construire PC02525822C0020 déposé par la SCI AMETHYSTE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2260
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2260 :(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019) Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (ENREGISTREMENT) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW [Déclaration avec Contrôle périodique (DC)] 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW (ENREGISTREMENT) b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC) Constats : L'exploitant indique qu'une installation de broyage de bois a été exploitée sur ce site mais de manière très épisodique et que le cumul des jours d'exploitation depuis la déclaration de 2018 est faible. Il précise que cette activité non exploitée le jour de l'inspection ne le sera plus sur ce site mais sur d'autres déjà exploités par la société (site sur lesquels l'exploitation d'ICPE de ce type a d'ores et déjà été déclarée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW [ENREGISTREMENT (E)] b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW [DECLARATION D)] 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D) Constats : L'exploitant indique qu'une installation de broyage de produits minéraux a été exploitée sur ce site mais de manière très épisodique et que le cumul des jours d'exploitation depuis la déclaration de 2018 est faible. Il précise que cette activité non exploitée le jour de l'inspection ne le sera plus sur ce site mais sur d'autres déjà exploités par la société (site sur lesquels l'exploitation d'ICPE de ce type a d'ores et déjà été déclarée ou autorisée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-II et III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. Constats : Compte tenu des constats des points de contrôle 1 à 4 ci-dessus, l'exploitant a d'ores et déjà réduit sur son site de FRANOIS toutes les activités classées déclarées en 2018 dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9. Dans ces conditions et compte-tenu du souhait de l'exploitant de ne plus exploiter d'installations classées sur ce site, il convient de préciser que : - cette situation relève d'une mise à l'arrêt définitif de ses installations conformément au III de l'article R. 512-75-1-III du code de l'environnement, - les obligations de la société BBCI en matière de cessation d'activité sont, en application du 1er alinéa de l'article R.512-75-II du code de l'environnement, celles des installations soumises au régime de déclaration, à savoir les dispositions des articles R. 512-66-1 et suivant du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Notification définitive d'activité installations soumises à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Avant le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas engagé les démarches prévues pour la cessation d'activité de ses installations soumises à D, pensant ne pas y être nécessairement soumis (la notion de mise à l'arrêt n'étant clairement définie que depuis le 19/12/2022). Très rapidement après l'inspection, il a contacté son bureau d'études pour que les démarches de notification de cessation d'activité soient engagées. Ce bureau d'études a pris contact avec l'inspection des installations classées et il a été attiré son attention sur le fait que les rubriques 2517 et 2714 font partie des rubriques listées à l'article R. 512-66-3 et que de ce fait, l'exploitant devra accompagner l'information par écrit de l'achèvement de la mise en sécurité du site (prescrite à l'article R. 512-66-1-III) du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, du ou des propriétaires des terrains concernés et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code l'environnement. Ce bureau d'étude a renseigné le formulaire Cerfa N°15275*04. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer, conformément à l'article R.512-66-1-I, la notification de cessation des activités ICPE de son site sous format informatique avant la fin du délai de contradictoire (15 jours) lié à ce rapport.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de réaliser également les démarches prescrites aux III et IV de l'article R. 512-66-1 du code l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet